

Arrêt

n° 79 022 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 16 décembre 2011 et notifiée le 2 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-Ch. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 juin 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale laquelle a été refusée le 19 août 2009.

1.2. Le 22 juillet 2009, il est arrivé sur le territoire belge.

1.3. Le 26 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 20 octobre 2010.

1.4. En date du 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 2 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigues au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 05.12.2011 que le défaut d'identification claire de la maladie actuelle de l'intéressé ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité et son accessibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, paragraphe, 1.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Maroc. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art 7, aléna 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH ».

Il estime que la motivation adoptée est erronée, fausse et inadéquate.

En l'espèce, il relève que la pathologie dont il souffre a été clairement identifiée par son médecin traitant, à savoir une dépression réactionnelle sévère qui nécessite un « suivi neuro-psy » et peut entraîner des risques d'aggravation ou de rechute en cas d'arrêt du traitement. Dès lors, il n'aperçoit pas de quelle autre manière le médecin aurait dû indiquer la pathologie dont il souffre.

En outre, il considère qu'il est un peu léger dans le chef du médecin de l'Office des étrangers d'estimer qu'un examen clinique serait superflu alors que son médecin avait préconisé une hospitalisation. De même, le médecin de la partie défenderesse a précisé qu'il avait 61 ans, ce qui démontre un certain manque d'attention dans le traitement de la demande.

Il constate que la partie défenderesse ne prend pas en compte tous les éléments de la cause et retient ceux qui lui sont le plus défavorables au mépris du respect de ses droits. Dès lors, les principes de bonne administration auraient été bafoués.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il constate que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'il a besoin de sa famille, laquelle se trouve en Belgique. Or, son médecin a pourtant clairement mentionné qu'il s'agissait d'une dépression réactionnelle sévère suite à une rupture sentimentale, ce qui laisse entendre qu'il a besoin de son entourage.

Dès lors, la décision attaquée est disproportionnée, injustifiée et non nécessaire.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il appartient au requérant d'indiquer non seulement la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, l'article 9ter, alinéa 4 et 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...)

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

De plus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.1.3. Il ressort de l'unique certificat médical type daté du 25 septembre 2010 que le requérant souffre d'une dépression réactionnelle sévère, pour laquelle il prend des médicaments et qu'une hospitalisation peut s'avérer nécessaire, sans qu'il soit donné davantage de précisions.

Hormis ces informations, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne disposait que de peu d'éléments afin d'apprécier la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires au traitement de la pathologie du requérant dans son pays d'origine. Dès lors, il était impossible d'évaluer si cette maladie pouvait entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne manque pas d'expliquer pourquoi le défaut d'informations lui permet de déclarer la demande du requérant non fondée, puisqu'elle mentionne clairement que « *le défaut d'identification claire de la maladie actuelle de l'intéressé ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité et son accessibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. (...)* ».

En effet, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'obtenir une autorisation de séjourner dans le Royaume, ce qui implique un diagnostic identifiant, même partiellement mais avec suffisamment de certitude, la maladie. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de combler par une quelconque demande les lacunes de la demande introduite par le requérant. En effet, la charge de la preuve incombe au requérant.

La mention qui apparaît sur le certificat médical type et qui précise que « *avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé* », ne change rien à l'obligation légale du requérant de transmettre les informations utiles à sa demande, ce qui est particulièrement le cas de l'identification précise de la pathologie dont le requérant dit souffrir. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le principe générale de bonne administration.

D'autre part, concernant le fait que la partie défenderesse déclare erronément que le requérant a 61 ans, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle n'entachant en rien la validité de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse s'est clairement prononcée sur la demande du requérant et non sur celle d'une autre personne et n'a, de toute façon, tiré aucune conclusion de l'âge indûment imputé au requérant.

Dès lors, la décision attaquée est correctement motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen et plus spécifiquement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Le Conseil tient, dans un premier temps, à souligner que le requérant n'a jamais mentionné préalablement à la prise de la décision attaquée qu'il avait besoin du soutien de sa famille vivant en

Belgique. En effet, cet élément ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour, ni de l'unique certificat médical fourni par le requérant. Ainsi, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas déduit de la dépression du requérant suite à une rupture sentimentale qu'il avait besoin du soutien de sa famille ni même que celle-ci se trouvait sur le territoire belge.

Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations du requérant sont contredites par les informations qu'il a fournies dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, dans laquelle il prétendait que ses parents vivaient encore au Maroc.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait méconnu le respect du droit à la vie privée et familiale tel que mentionné par l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. En outre, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appartient à la partie défenderesse d'apprécier si sans violer les dispositions visées à ces moyens, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était rejetée et adopter un ordre de quitter le territoire.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.